

1. Seulement si l'acquéreur est déjà titulaire d'une autorisation préfectorale de détention pour cette espèce et que le nombre maximal de tortues qu'il peut détenir n'est pas atteint. Cette autorisation doit être demandée à la *Direction Départementale de la Protection des Populations* du département de résidence de l'acquéreur. L'instruction de ce dossier par l'administration peut prendre deux mois.
- 2.a) Non, tous les animaux acquis à l'extérieur de l'élevage doivent disposer d'un certificat intracommunautaire (CIC), mais la progéniture née sur place n'a pas besoin de CIC tant qu'elle ne quitte pas l'élevage. Par ailleurs, l'absence de traçabilité pour un ou plusieurs des reproducteurs ne permet pas de délivrer de CIC pour les jeunes.
- 2.b) Non, le commerce des animaux de l'annexe A 'CITES' est interdit par le règlement 'CITES'. Pour obtenir des CIC dérogeant à cette interdiction de vente, il faut être titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'établissement d'élevage. La mise en vente d'animaux de l'annexe A 'CITES' sans CIC constitue un délit.
- 2.c) Les éleveurs qui souhaitent céder des animaux de l'annexe A 'CITES' nés chez eux ne peuvent le faire que s'ils disposent d'un CIC autorisant cette cession. Or, ce CIC n'est accordé que s'il s'agit d'un établissement d'élevage (certificat de capacité et autorisation d'ouverture) et que l'ensemble des reproducteurs dispose d'un CIC autorisant la vente. Il est donc important que les éleveurs d'agrément, dont les jeunes ne sont pas éligibles à un CIC vente, prennent toutes mesures pour éviter la reproduction, sinon leur quota d'animaux autorisés risque d'être dépassé.
- 3.a) Les tortues d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement 'CITES' (ex : *Testudo hermanni*) doivent être identifiées par transpondeur à micropuce. Le vétérinaire qui identifie l'animal remet une déclaration de marquage au détenteur (Cerfa n° 12446*01).
- 3.b) Les oiseaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement 'CITES' (ex : *Ara militaris*, *Ara macao*, *Falco rusticolus*) doivent être identifiés par bague fermée sans soudure. Ces bagues, qui sont obtenues auprès de fournisseurs agréés, doivent être posées dans le mois qui suit la naissance. L'éleveur posant la bague doit également renseigner une déclaration de marquage (Cerfa n° 12446*01).
4. L'identification par micro-transpondeur des jeunes tortues du genre *Testudo* est possible dès que leur plastron atteint 4,5 cm, mais elle peut-être différée si l'animal ne quitte pas l'élevage où il est né.
5. Les animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement 'CITES' doivent être achetés exclusivement en animalerie ou auprès d'un établissement d'élevage. Le vendeur doit remettre à l'acquéreur :
 - l'original du CIC autorisant la vente (case 19.b cochée) et précisant le numéro d'identification pérenne de l'animal (bague fermée ou transpondeur selon l'espèce)
 - l'original de la déclaration de marquage
 - le bon de cession (Cerfa n° 14367*01) et la facture
 L'acquéreur doit soigneusement conserver ces documents avec le CIC correspondant, dont les références doivent être reportées sur le registre d'entrées et de sorties de l'élevage. L'acquisition d'animaux de l'annexe A 'CITES' sans les autorisations préfectorales requises constitue un délit.



QUIZZ pour les éleveurs d'agrément





Pour certains animaux, la réglementation CITES impose des mesures supplémentaires par rapport à celles des arrêtés du 10 août 2004 applicables à l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Avant d'acquérir un animal d'une espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 09/12/1996

(ci-après dénommé règlement 'CITES')

testez vos connaissances en répondant aux questions suivantes :

1. L'achat "coup de cœur" est-il possible pour une tortue d'Hermann ?
2. Je dispose d'une autorisation d'éleveur d'agrément pour des tortues d'Hermann et des tortues grecques :
 - 2.a) les jeunes tortues nées chez moi doivent-elles avoir un certificat intra-communautaire (CIC) ?
 - 2.b) puis-je vendre les jeunes tortues nées chez moi ?
 - 2.c) puis-je céder gracieusement les jeunes tortues nées chez moi ?
3. Quel type d'identification impose la réglementation CITES pour :
 - 2.d) une tortue grecque ?
 - 3.a) un ara militaire ?
4. Quand doit-on faire identifier une tortue d'Hermann ou une tortue grecque ?
5. Quels documents doivent être remis à l'acquéreur d'un animal de l'annexe A CITES ?

Réponses en dernière page

Attention : ces réponses sont ciblées sur l'application de la CITES et ne dispensent pas du respect des textes applicables aux espèces protégées au plan national

